

Ce monopole comporte des **exceptions** prévues à l'article **L122-5 CPI**.

Ce texte est essentiel dans la mesure où il détermine les utilisations de son œuvre que l'auteur ne peut interdire, une fois celle-ci divulguée. Il indique en quelque sorte les droits du public ou de tiers non autorisés par convention, à l'égard d'œuvres protégées. Il en va ainsi de la représentation privée dite "du cercle de famille". Les exceptions légales sont autrement prévues à des fins de recherche et d'information, également à raison de la liberté d'expression. Elles visent notamment "les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective", ce qu'on appelle communément en matière audiovisuelle le droit de copie privée ; et, "sous réserve de l'indication du nom de l'auteur et de la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elle sont incorporées" ; aussi, "les revues de presse".